

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE DE
VALLON EN SULLY**

Du 9 février 2024 à 20h00 en mairie

Date de la convocation : 1er février 2024 affichée le 2 février 2024 à la porte de la mairie

Président de séance : M. LAPP Gilbert, adjoint au Maire

Conseillers présents : M. LAPP, M. ITARD, M. MORA, M. MUGUET, M. LAS, M. MARCHOUX, M. DEBOUESSE, M. CHRISTOPHE, Mme BUISSON, Mme BORE, Mme AMISET, Mme SERVIERES, Mme LANEURIT Céline

Membres absents excusés ayant donné mandat de vote : M. KEMIH à M. LAPP ; Mme DURNEZ à Mme BORE ; Mme GUYONNET à Mme BUISSON ; Mme LANEURIT Marie-Line à Mme LANEURIT Céline.

Membres absents : Mme PELLISSIER et M. CAURET

Monsieur le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, le quorum étant atteint, les membres du conseil municipal peuvent délibérer valablement en exécution des articles L 2121-7 et L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Monsieur le Président de séance rappelle l'ordre du jour de cette séance à savoir :

- désignation d'un secrétaire de séance
- approbation du procès-verbal de la séance du 8 décembre 2023
- ouverture anticipée de crédits budgétaires pour la section d'investissement
- engagement des dépenses figurant à l'article 623 du budget
- instauration de la prime de pouvoir d'achat
- détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
- création d'une cuve d'eaux pluviales enterrée et demandes de subventions
- renouvellement de la dérogation de la semaine de 4 jours dans les écoles
- convention de servitudes avec ENEDIS et convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique avec ENEDIS sur le parking du complexe sportif
- convention d'installation et d'utilisation des journaux électroniques d'information
- contrat de service de commande à distance d'équipements automatisés, de contrôle et de maintenance des cloches de l'église avec l'entreprise BODET
- contrat d'entretien des éclairages des 2 stades de football
- délégations du conseil municipal au Maire
- questions diverses

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Il est procédé, en conformité avec l'article L 2121-5 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal. M. MUGUET Laurent est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le Premier Adjoint met au vote l'approbation du procès-verbal de la précédente réunion du conseil municipal. Le procès-verbal de la séance du 8 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération 2024.01.01 : Mandatement de dépenses d'investissement non inscrite en Restes à Réaliser, avant le vote du budget primitif 2024

Monsieur le Premier Adjoint au Maire informe le conseil municipal que, dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de mandater les dépenses d'investissement, non prévues en restes à réaliser, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il sollicite donc l'autorisation du conseil municipal pour mandater d'éventuelles sommes correspondant à des dépenses d'investissement, préalablement au vote du budget.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, après avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2024, non prévues en restes à réaliser, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Délibération 2024.01.02 : Engagement des dépenses figurant à l'article 623 « relations publiques » du budget

Monsieur le Premier Adjoint au Maire informe le conseil municipal que la trésorerie de Montluçon municipale impose à présent, pour pouvoir mandater sur l'article 623 « relations publiques », de prendre une délibération engageant chaque dépense. Elle suggère de prendre une délibération pour la durée du mandat qui englobera tous les événements qui auront lieu chaque année. Dans le cas d'un événement particulier, absent sur la première délibération et survenant en cours d'année, il conviendra de prendre une nouvelle délibération.

Il sollicite l'accord du conseil municipal pour prendre cette délibération, faute de quoi, aucun mandat ne pourra être réglé au titre de l'article 623.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

LISTE ainsi qu'il suit les événements qui ont lieu chaque année et dont les dépenses seront imputées article 623 :

- feux d'artifice
- gerbes et bouquets à l'occasion des fêtes nationales et locales et vins d'honneur afférents à ces fêtes locales et nationales
- spectacles divers
- frais SACEM pour divers spectacles et feux
- livres d'or du mariage, du PACS, du parrainage civil
- cadeaux de Noël et cartes cadeaux pour les enfants des écoles, les enfants du personnel et le personnel communal
- organisation du goûter des écoles
- achat de cadeaux pédagogiques pour les élèves entrant au collège
- sapins de Noël
- trophées, coupes et médailles pour diverses manifestations ou cérémonies
- vins d'honneur pour diverses cérémonies et inaugurations
- frais de réceptions diverses

Délibération 2024.01.03 : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 janvier 2024

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle.

1 – les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.
- Les apprentis
- les agents contractuels de droit privé

2 – les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

3 – les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une seule fraction, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget 2024.

Délibération 2024.01.04 : Fixation des taux de promotion ou promus/promouvables

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L522-27 ,

Vu l'avis du comité social territorial sollicité le 22 décembre 2024

Considérant ce qui suit :

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

FIXE Les taux sont fixés comme suit :

Filière administrative	Grade	Grade d'avancement	Taux
TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	100 %
	Adjoint technique principal 2ème classe	Adjoint technique principal 1ère classe	100 %
TECHNIQUE	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2ème classe	100 %
	Adjoint administratif principal 2ème classe	Adjoint administratif principal 1ère classe	100 %
ADMINISTRATIVE	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^e classe	100 %
ADMINISTRATIVE	Rédacteur principal 2 ^e classe	Rédacteur principal de 1ère classe	100 %
ATSEM	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	100 %

Délibération 2024.01.05 : Création d'une cuve eaux pluviales demandes de subventions

Monsieur le Premier Adjoint au Maire signale au conseil municipal qu'un devis a été demandé à une entreprise pour la création d'une fosse eaux pluviales enterrée, d'une capacité de 30 m³. En effet, les étés étant de plus en plus longs et chauds, l'arrosage des massifs fleuris nécessite de plus en plus d'eau.

Il propose de créer une nouvelle cuve à proximité de la première, de même capacité, qui est située entre le lotissement des Grands Champs et le complexe sportif. Un devis a été demandé auprès de plusieurs entreprises.

Monsieur le Premier Adjoint signale qu'il est possible de solliciter les subventions auprès des services de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et des services du département.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Après avoir pris connaissance des devis sollicités,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis de l'entreprise SMTPB de Domérat, mieux disant, d'un montant HT de 24 606,00 €, soit 29 527,20 € TTC, sous réserve d'obtention des subventions

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter des subventions :

- auprès du département au titre la solidarité départementale, soit 50 % d'un montant maximum de 10 000 € HT, soit une subvention de 5 000 €

- auprès de l'État au titre de la DETR, sur le programme 1-4 réalisation d'équipements de recyclage des eaux pluviales, au taux de 45 %, soit la somme de 11 072,70 €

- auprès de l'agence de l'Eau Loire Bretagne afin de compléter le financement, soit 14,68 %

DIT que le montant de la dépense sera imputé article 231 du budget

ETABLIT le plan de financement ainsi qu'il suit :

DE	PENSES	REC	ETTES
OBJET de la dépense	Montant HT et TTC	organismes et taux	Montant
Devis de l'entreprise SMTPB	24 606,00 € HT 29 527,20 € TTC	DÉPARTEMENT subvention 50 % d'un montant plafonné à 10 000 € au titre de la solidarité départementale	5 000,00 €
		DETR État 45 % programme transition énergétique – réalisation d'équipements de recyclage des eaux pluviales	11 072,70 €

		Agence de l'Eau	
		Total subventions	19 684,86 €
		Autofinancement	9 842,34 €
TOTAL dépenses	24 606,00 € HT 29 527,20 € TTC	TOTAL RECETTES	29 527,20 €

Délibération 2024.01.06 : Renouvellement de la dérogation de la semaine de 4 jours dans les écoles

Monsieur l'adjoint au Maire informe les conseillers qu'en juin 2017, les écoles et la municipalité avaient opté pour la semaine scolaire de 4 jours à compter de la rentrée scolaire 2017/2018, option renouvelée par délibération du 5 février 2021 pour les rentrées 2021 à 2023. Conformément à l'article D521-12 du code de l'éducation qui prévoit que la décision d'organisation de la semaine scolaire ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans, cette décision doit être renouvelée après un nouvel examen.

Les enseignants des écoles maternelle et élémentaire, lors des prochains conseils d'écoles, doivent émettre leur choix de conserver la semaine scolaire de 4 jours. Cette décision doit être transmise à l'inspection académique, accompagnée de la délibération du conseil municipal validant cette proposition.

Le conseil municipal doit donc délibérer afin de solliciter le renouvellement de la demande de dérogation des rythmes scolaires à 4 jours à compter de la rentrée scolaire 2024/2025

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu l'accord du conseil d'école maternelle, et dans l'attente de l'avis du conseil d'école élémentaire,

RENOUVELLE la demande de dérogation des rythmes scolaires à 4 jours à compter de la rentrée scolaire 2024/2025.

Délibération 2024.01.07 : Convention de servitudes avec ENEDIS et convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique avec ENEDIS sur le parking du complexe sportif

Monsieur le Premier Adjoint au Maire informe le conseil municipal qu'ENEDIS a fait parvenir une convention de servitudes ainsi qu'une convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique (poste de transformation) sur une superficie d'environ 25 m², parcelle ZR 223, sur le parking du complexe sportif des Grands Champs, à l'angle avec la route des Prugnes.

Il donne lecture de ces deux documents qui ont été communiqués à l'ensemble des conseillers et sollicite leur accord afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces documents.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer

- d'une part, la convention de servitudes ASD06 avec ENEDIS

- d'autre part, la convention de mise à disposition pour l'implantation publique constitutive de droits réels avec ENEDIS

sur la parcelle ZR 223, lieu-dit le Grand Champ, sur le parking du complexe sportif.

Délibération 2024.01.08 : Convention d'installation et d'utilisation des journaux électroniques d'information entre le département et la commune

Monsieur le Premier Adjoint au Maire informe le conseil municipal que le département de l'Allier implante des journaux électroniques d'information (JEI) sur l'ensemble du territoire du Bourbonnais, en partenariat avec les communes intéressées. Ces JEI sont destinés à diffuser une information départementale, institutionnelle et touristique à destination de la population et des visiteurs du département. Ils permettent également, par un usage partagé, à l'ensemble des communes concernées de diffuser des informations de même nature. A cet effet, une Charte, annexée à la présente convention, détermine les conditions d'utilisation de ces JEI.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles les parties organisent l'installation et l'utilisation d'un ou plusieurs JEI. Pour mémoire, la commune en a demandé deux.

Les JEI restent propriété du département, mais l'usage est partagé. La charte détermine les modalités de gestion, de fonctionnement et d'utilisation partagés de l'affichage ainsi que les horaires d'allumage. Un sera implanté place Noguères et le second le long de la Route Départementale 2144, en direction de Montluçon. Le département prend à sa charge les études d'implantation, la fourniture et l'installation des JEI, l'abonnement de communication, la maintenance, l'entretien, les réparations et le remplacement le cas échéant.

L'alimentation électrique des panneaux relève de la commune, celle-ci devant prévenir le département en cas de souci ou de panne. Le matériel devra être assuré par la commune.

La présente convention est consentie à titre gratuit et pour une période 8 ans. Elle pourra être prolongée de manière expresse par voie d'avenant.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'installation et d'utilisation des deux journaux électroniques d'information entre le département et la commune ;

DEMANDE à Monsieur le Maire de contacter l'assureur de la commune pour faire assurer le matériel à compter de la date de son implantation.

Délibération 2024.01.09 - Contrat de service de commande à distance d'équipements automatisés, de contrôle et de maintenance des cloches de l'église avec l'entreprise BODET – ANNULE et REMPLACE la délibération 20230406 du 23 juin 2024 et le contrat et le devis 40 5434 V2 DU 28.03.2023

Monsieur le Premier Adjoint au Maire informe le conseil municipal que la société BODET Campanaire a proposé un devis d'installation d'une centrale OPUS S, qui est un automate permettant de contrôler les équipements présents dans les clochers d'église.

Il se compose d'une partie automate qui s'installe près du coffret éléments suivants :

- contacteur général sécurité
- pilotage de minuterie de cadran
- pilotage des moteurs de volée et moteurs de tintement
- pilotage/alimentation des électro-tintements
- pilotage d'éclairage cadran ou clocher
- pilotage de tout autre équipement nécessitant une programmation horaire.

et d'une partie supervision qui permet :

- la programmation à distance des sonneries
- le contrôle à distance des équipements
- l'écoute à distance des sonneries
- le suivi de la sonorité des cloches en prévention de potentielles fêlures
- le suivi du comportement vibratoire du beffroi
- la supervision de présence de tension et inversion de phase.

L'utilisation se fait par le biais d'une télécommande et non plus par le biais d'une tablette.

Le coût est de 69.90 € HT (83,88 € TTC) par mois pour une durée de 48 mois dans un premier temps par le biais d'un contrat de service proposé par l'entreprise BODET Campanaire. Le coût de la prestation pour le paramétrage, l'installation et le transport est de 860 € HT, soit 1 032 € TTC, payable en une fois.

Monsieur le Premier Adjoint sollicite l'autorisation du conseil municipal pour signer le contrat de service de commande à distance d'équipements automatisés, de contrôle et de maintenance d'une installation Campanaire, valable pour une durée de quatre ans.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis 405434 du 15 janvier 2024 concernant l'installation d'une centrale Opus S à l'église

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de service de commande à distance d'équipements automatisés, de contrôle et de maintenance d'une installation Campanaire, valable pour une durée de quatre ans, pour un montant annuel en 2024 de 1006,56 € TTC.

Délibération 2024.01.10 : Contrat d'entretien de l'éclairage des deux terrains de football au complexe sportif pour les années 2024 et 2025

Monsieur le Premier Adjoint au Maire expose au conseil municipal que par délibération 2008.10.15 en date du 26 septembre 2008, il avait été décidé de souscrire un contrat d'entretien avec l'entreprise Centre Electrique Entreprise concernant l'éclairage du terrain de football en gazon naturel au complexe sportif des grands champs. Ce contrat était valable pour une durée de trois ans. Il a été renouvelé tous les deux ans depuis cette date.

Il signale qu'il a été contacté par cette entreprise pour signer un nouveau contrat pour une durée de deux ans, soit 2024 et 2025, comprenant

Pour le terrain synthétique :

- une visite la première année (2024) avec contrôle de l'installation d'éclairage avec vérification du fonctionnement et de l'état général et mesures de l'éclairage
- un nettoyage des vitres des projecteurs lors de cette visite.

pour le terrain d'honneur engazonné :

- un contrôle en 2025 (la seconde année) de l'installation d'éclairage avec vérification du fonctionnement et de l'état général avec un relevé annuel des mesures de l'éclairage du stade
- un nettoyage des vitres des projecteurs lors des visites préventives de la seconde année
- une maintenance corrective comprenant la mise à disposition d'une équipe d'astreinte 24h/24 et 7 jours/7 y compris les jours fériés, le dépannage des foyers lumineux et le dépannage des organes de commande et de protection.
- Pour la maintenance corrective, le montant des prestations est défini dans le contrat.

Le coût de ce contrat est de 1 635 € HT, soit 1 962 € TTC.

Monsieur le Premier Adjoint signale que ce contrat sera caduc si le projet de renouvellement des éclairages en LED des deux terrains de football se concrétise car la maintenance (hors nettoyage) sera prise en charge par Philips pendant dix ans.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de maintenance à intervenir avec l'entreprise Centre Electrique Entreprise concernant l'éclairage des terrains de football en gazon naturel et synthétique situés au complexe sportif des grands champs pour les années 2024 et 2025.

DIT que le montant de la dépense sera imputé article 6156 du budget.

Délibération 2024.01.11 : Délégations du conseil municipal à Monsieur le Maire

Monsieur le Premier Adjoint rappelle que par délibération en date du 23 mai 2020, le conseil municipal avait décidé de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- passer les contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (*article 13*), l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;

- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires aux collectivités municipales ;
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- exercer, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 213-3 du même code (1^{er} alinéa) ;
- intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les intentions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- régler des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit cent mille euros (100 000.00 €).
- procéder aux dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.

Le code général des collectivités territoriales a été modifié par la loi 2022-217 du 21 février 2022.

Le conseil municipal peut désormais autoriser Monsieur le Maire à :

- admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par le décret 2023-523 du 29 juin 2023, soit la somme de 100 euros.

Monsieur le Premier Adjoint au Maire sollicite le conseil municipal pour accorder à Monsieur le Maire cette nouvelle délégation. Un compte-rendu sera fait au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L 2122-22 du CGCT, en signalant que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation, le Conseil municipal

DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations listées ci-dessus y compris celle concernant les admissions en non-valeur

AUTORISE que la présente délégation soit exercée par M. le premier adjoint en cas d'empêchement de M. le Maire.

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le

ID : 003-210302972-20240322-PVCM09022024-AU

S'LO

DIT que les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Il est bien précisé que Monsieur le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Premier Adjoint au Maire fait le compte-rendu de sa réunion sur le plan d'adressage, organisée par l'association des Maires de l'Allier.

La séance est levée à 21h15.

Monsieur le Président de la séance,

The image shows a handwritten signature in black ink to the left of a circular blue official seal. The seal contains the text "MAIRIE DE VALLON-EN-SULLY" at the top, "03 (Allier)" at the bottom, and two small stars on either side of the bottom text.

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines.